

A l'attention des membres du collège communal

Objet : Complément régional 2023 – Pertes réelles de la taxe communale sur la force motrice. Informations complémentaires.

Mesdames et messieurs les membres du collège communal,

Le 14 février dernier je vous adressais une circulaire en vue de collecter les pertes réelles liées à la taxe communale sur la force motrice à prendre en compte dans le cadre du calcul du complément régional pour l'exercice budgétaire 2023.

En réponse à plusieurs demandes, la présente circulaire complémentaire vise à clarifier certains éléments de calcul.

Le coefficient de réduction appliqué à l'entreprise est déterminé sur la base du nombre total de moteurs de l'entreprise, soit le nombre de moteurs soumis à la taxe communale et le nombre de moteurs exonérés de la taxe communale car acquis ou constitués à l'état neuf depuis le 1^{er} janvier 2006.

Exemple :

Une entreprise dispose de 45 moteurs, 20 sont taxés par la commune et 25 sont exonérés dans le cadre du Plan Marshall.

Le coefficient de réduction appliqué pour le calcul de la perte réelle est de 0,7.

La puissance totale des moteurs exonérés est de 10.000 kilowatts.

Le taux de la commune est de 5 EUR par kilowatt.

La compensation de la perte réelle est calculée comme suit : 10.000 kilowatts X 5 EUR X 0,7 = 35.000 EUR

Afin de vous faciliter la collecte des données et le calcul de la perte réelle, le fichier excell à transmettre a été complété par l'ajout d'une colonne « Nombre total de moteurs soumis à taxation » et « Nombre total de moteurs » qui reprend le total des moteurs exonérés et taxés.

Le coefficient de réduction est directement déterminé en fonction du nombre total de moteurs renseignés pour le contribuable.

Le montant des pertes réelles est déterminé en tenant compte de ce coefficient de réduction, du taux de la commune et de la puissance totale des moteurs exonérés.

Le fichier Excell doit être complété et transmis par mail à l'adresse ressfin.interieur@spw.wallonie.be pour le 16 août 2023 au plus tard.

Afin de faciliter le traitement administratif de ces données, un fichier transmis dans une autre forme (word, pdf, ...) qu'un fichier excel ne sera pas accepté.

J'attire encore une fois votre attention sur la date ultime d'introduction de votre formulaire afin de bénéficier de la compensation régionale, soit le 16 août 2023. Aucun délai supplémentaire ne sera octroyé en cas de retard.

Je vous prie d'agréer, mesdames et messieurs les membres du collège communal, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux

et de la Ville,



Christophe COLLIGNON